

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1504116

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES et autres

M. Jean-Marie Privat
Juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2015

44-045-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président désigné,
Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 et 16 décembre 2015 l'association pour la protection des animaux sauvages (dite ASPAS), l'association Ferus, l'association One Voice, représentées par Me Candon, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 19 novembre 2015 - valable pour une durée de six mois à compter de sa date de signature - par lequel le préfet du Var ordonne la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de trois individus en vue de la protection contre la prédation du loup (canis lupus) des troupeaux domestiques sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Eselapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes font valoir que :

- elles ont intérêt et qualité à agir ;

Sur l'urgence : la condition d'urgence est remplie car :

- l'exécution de l'arrêté est susceptible de porter une atteinte grave aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre et une annulation a posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite réalisée ;

- l'exécution de l'arrêté, qui conduira à un prélèvement de trois loups, est de nature à déstabiliser les deux meutes existantes sur la zone concernée ;

- au total, l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent est grave, en dépit des atteintes potentielles ou réelles au pastoralisme que pourrait causer la suspension de l'arrêté de prélèvement ;

Sur le doute sérieux : il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué car :

- l'arrêté attaqué viole les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 : les troupeaux victimes des attaques n'étaient pas suffisamment protégés ; les tirs de défense n'ont pas été mis en œuvre ; la condition liée à l'existence de dommages importants et récurrents dans les élevages fait défaut, dès lors notamment que les statistiques démontrent que la pression lupine a diminué en 2015 par rapport aux années précédentes ; le préfet du Var ne justifie pas de la réalité des constats d'attaques, des mesures de protection et des tirs de défense, ni de la récurrence sur les communes du périmètre ;

- il viole les dispositions des articles L. 411-2 du code de l'environnement et 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 : l'arrêté n'est pas strictement proportionné aux nécessités locales de protection des troupeaux tant sur le nombre de loups que sur la durée du prélèvement ; la pression lupine y a fortement diminué en 2015 par rapport aux années précédentes ; le prélèvement de trois loups sur deux ou trois meutes en comptant en tout entre 8 et 12 est important, sans être justifié par la gravité de la situation locale ; en l'absence de dommages importants sur les troupeaux il existe des mesures alternatives satisfaisantes non mises en œuvre ;

- il viole les dispositions de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 : la zone d'intervention de l'arrêté semble anormalement étendue et dépasse largement le territoire des loups ayant causé des dommages importants.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 16 décembre 2015, M. Laurent Garde, directeur adjoint du centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM-association loi 1901) sis à Manosque demande, sous le timbre du CERPAM, le maintien de l'arrêté attaqué, « en tant qu'expert à la demande de la chambre d'agriculture du Var et de la fédération régionale ovine du Sud-Est qui ont missionné le CERPAM pour apporter son témoignage en soutien à l'arrêté attaqué ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2015, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Var fait valoir que :

Sur l'urgence : la condition d'urgence n'est pas remplie :

- l'attachement des associations requérantes aux loups n'est pas de nature à établir l'existence d'une urgence ou d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles entendent défendre ;

- le pastoralisme du Var constitue un intérêt public majeur ; la prédation lupine porte atteinte aux conditions d'exploitation de la filière ovine ; il participe à l'entretien des espaces, notamment par la conservation de la biodiversité et est efficace pour la lutte contre l'incendie ; il présente des bénéfices environnementaux et de sécurité publique ;

Sur le doute sérieux : il n'existe pas un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué car :

- l'arrêté attaqué ne viole pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 : les troupeaux victimes des attaques étaient suffisamment protégés, par le gardiennage, des parcs électrifiés, des chiens patous et des contrats de protection ; les tirs de défense ont été mis en œuvre ; la condition liée à l'existence de dommages importants et récurrents dans les élevages ne fait pas défaut, le plateau de Canjuers étant la zone la plus prédatée au niveau national, le nombre des attaques en 2015 est de 589 sur la zone ; il justifie de la réalité des constats d'attaques, des mesures de protection et des tirs de défense, et de la récurrence sur les communes du périmètre ;

- il ne viole pas les dispositions des articles L. 411-2 du code de l'environnement et 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 : l'arrêté est strictement proportionné aux nécessités locales de protection des troupeaux tant sur le nombre de loups, le territoire que sur la durée du prélèvement ; le prélèvement de trois loups sur trois meutes en comptant en tout entre 15 et 27 est justifié par la gravité de la situation locale ;

- il ne viole pas les dispositions de l'article 28 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 : la zone d'intervention de l'arrêté ne semble pas anormalement étendue et ne dépasse pas le territoire des loups ayant causé des dommages importants.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- la requête au fond ;
- la désignation du président du Tribunal ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2015 :

- le rapport de M. Privat ;

- les observations de Me Candon pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association Ferus et l'association One Voice, qui persiste ; il oppose, en outre, une fin de non recevoir à l'intervention volontaire à défaut de savoir au nom de qui elle est présentée et d'une justification d'une qualité et d'un intérêt à agir ;

- les observations de M. Boetto et de M. Chery, pour le préfet du Var, qui persiste ;

- les observations de M. Garde.

Les parties ayant été informées que l'instruction serait close à l'issue de l'audience.

Sur l'intervention et la fin de non-recevoir opposée par les requérantes :

1. Considérant que par un mémoire enregistré le 16 décembre 2015 M. Laurent Garde, directeur adjoint du centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM-association loi 1901) sis à Manosque demande, sous le timbre du CERPAM, le maintien de l'arrêté attaqué, « en tant qu'expert à la demande de la chambre d'agriculture du Var et de la fédération régionale ovine du Sud-Est qui ont missionné le CERPAM pour apporter son

témoignage en soutien à l'arrêté attaqué » ; que par ces écritures il est impossible au juge des référés de déterminer au nom de qui M. Garde a entendu intervenir ; que la question lui ayant été posée à la barre par ledit juge il a répondu intervenir au nom du Cerpam, lequel est une association loi 1901, mais sans être en mesure d'en produire les statuts ou une habilitation à agir ; que, dès lors, l'intervention de M. Garde n'est pas recevable ;

Sur la demande de suspension d'exécution :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement en fait et en droit, compte tenu tant des justifications fournies par le requérant que de l'argumentation présentée en défense, si les effets de l'acte attaqué sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages, qui a pour objet social la défense des animaux sauvages et l'association Ferus, qui a pour objet social, notamment, de favoriser la réussite du retour naturel du loup et de mener toutes actions favorables à la conservation des grands prédateurs, sont titulaires de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que l'association One Voice, qui est constituée sous le régime de droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du code civil local, d'une part, a pour objet social, notamment, de protéger et de défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien être et au respect des animaux et d'autre part, s'est dotée de moyens d'action consistant notamment à intenter toute action devant les juridictions, quand l'intérêt des animaux le justifie ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 19 septembre 1979 que par la directive européenne n°92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement et leurs textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever des animaux de l'espèce *Canis lupus*, dans une zone territoriale définie, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations entendent défendre ; qu'en outre, si la réalité des atteintes à la vie pastorale n'est pas contestée par les associations requérantes, d'une part, en raison du nombre d'ovins tués, d'autre part, en raison des atteintes aux conditions d'exploitation économique de la filière ovine, le préfet du Var n'établit pas que la pérennité de l'élevage ovin dans le département du Var, qui contribue à la conservation de la biodiversité et à la lutte contre l'incendie, serait compromise par la présence du loup ; qu'enfin une annulation par le juge du fond a posteriori ne permettrait pas de réparer les effets du prélèvement réalisé ; que, dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des intérêts en présence, la condition tenant à l'urgence est remplie ;

En ce qui concerne le doute sérieux :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...), sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;* » ; qu'il résulte de son article L. 411-2 que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées au 1° de l'article L. 411-1, n'est légale qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; qu'elles ne doivent permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, que la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; qu'il résulte des propres écritures du préfet du Var, page 18 de son mémoire, que séjourneraient sur le périmètre trois meutes « dont il est admis que chacune compte au moins 5 et, au plus, 8 ou 9 individus » ; qu'ainsi, compte tenu de l'incertitude totale affectant le nombre d'animaux réellement présents, du risque de déstabilisation de l'espèce sur le plateau de Canjuers lié au prélèvement de trois loups prévu par l'arrêté attaqué, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité dudit arrêté ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 27 de l'arrêté interministériel susvisé du 30 juin 2015 : « *Des tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés :- s'il est constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et/- dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Ces tirs pourront être mis en œuvre dans les conditions de l'article 30* » ; qu'aux termes de l'article 30 du même arrêté : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les opérations de tirs de prélèvements peuvent être mises en œuvre pour une durée maximale : - d'un mois reconductible pour les opérations déclenchées sur la base des articles 25 à 26 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;/- de six mois pour les opérations déclenchées sur la base de l'article 27, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup* » ; que les dispositions de l'article 27 présentant un caractère cumulatif il est nécessaire, pour entrer dans ses prévisions, de remplir l'ensemble de ses conditions ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la violation des dispositions de cet article 27 paraît aussi de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ces frais ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Garde n'est pas admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté en date du 19 novembre 2015 par lequel le préfet du Var ordonne la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de trois individus en vue de la protection contre la prédation du loup (*canis lupus*) des troupeaux domestiques sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Eselapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon, est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions des associations requérantes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association Ferus, l'association One Voice, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à M. Laurent Garde.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Fait à Toulon le 21 décembre 2015.

Le vice-président désigné,
Juge des référés

Signé

J.M. PRIVAT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier.